

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 14 février 2022

Présents F. DEBOUNY (AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ;
B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER (AD), J. PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD) et M. STASSEN (AC), Conseillers communaux ;
V. GOOSSE, Directrice générale

Excusée : M. MEURENS (AC), Conseillère communale.

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 – URBANISME - Schéma d'orientation local (S.O.L.) visant la mise en œuvre de la ZACC n°1 située entre les rues de Battice, Messitert, des Bocages et de Gorhez - Approbation de l'avant-projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CODT) ;

Vu la décision motivée du Collège communal en date du 18.01.2021, d'abandonner l'élaboration du rapport urbanistique environnemental (RUE), et de s'orienter vers l'élaboration d'un Schéma d'orientation local (SOL) visant la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté, ZACC n°1 ;

Que l'initiateur privé de cette démarche, à savoir le groupe HORIZON, ainsi que son auteur de projet, le bureau AUPA, en ont été informés ;

Considérant que le groupe HORIZON a mis en vente les biens dont il était propriétaire ;

Considérant que la société BATICO, représentée par Mr Georges CORMAN, est aujourd'hui devenue propriétaire des biens mis en vente, inscrits dans la ZACC n°1 identifiée sur le territoire communal au Plan de secteur ;

Que ces biens, d'un seul tenant, présentent une superficie supérieure à 2 hectares ;

Qu'en respect de l'article D.II.12 §1^{er} du CoDT, la société BATICO a fait part à l'autorité communale de son intention d'élaborer un S.O.L. visant la mise en œuvre de la ZACC citée ci-avant ;

Qu'elle a mandaté à ses frais le bureau SEN5, auteur de projet agréé, pour l'élaboration d'un avant-projet de S.O.L. (art. D.I.11 du CoDT) ;

Considérant que la société BATICO a adressé cet avant-projet au Conseil communal, sous pli recommandé ; qu'il a été réceptionné en notre Administration en date du 01.02.2022, et doit être soumis à l'approbation du Conseil communal (art. D.II.12 du CoDT) ;

Que cet avant-projet, nommé *Avant-projet de Schéma d'Orientation Local dit « Driesch II »*, se compose des pièces suivantes (déposées en 3 exemplaires) :

- Partie 1 – Justification de la mise en œuvre de la ZACC et analyse contextuelle ;
- Partie 2 – Objectifs d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme ;
- Partie 3 – Carte d'orientation ;

Considérant que ces documents ont été analysés par un Comité de suivi, et adaptés selon ses remarques successives ;

Que le comité de suivi se voit composé de représentants du S.P.W. T.L.P.E (DAL – Direction de Liège 2), ainsi que de représentants de la Commune d'AUBEL ;

Qu'il s'est réuni en dates des 29 avril, 1^{er} octobre et 19 novembre 2021, et a procédé à une visite du site ;

Considérant que ces documents identifient les principaux enjeux de ce S.O.L., visant à

- renforcer la centralité d'AUBEL et ainsi préserver les villages secondaires pour faire face aux évolutions démographiques attendues ;
- connecter les différents quartiers via des cheminements modes doux ;
- intégrer le développement du site à la trame verte existante et projetée ;
- intégrer les nouvelles poches d'urbanisation dans la trame existante, dans le respect de la ruralité et en préservant les vues ;

Considérant, en cas d'accord du Conseil communal, que la procédure d'adoption du S.O.L. se poursuivra comme suit, en respect de l'art. D.II.12 du CoDT :

§2 : un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) est réalisé sur l'avant-projet de S.O.L., à l'initiative et à charge de la société BATICO ;

§3 : le Conseil adopte le projet de S.O.L. et la liste des outils urbanistiques à réviser ou abroger en tout ou en partie. Il charge le Collège de soumettre le projet de S.O.L. et le R.I.E. à enquête publique. Les avis de la CCATM, de pôle « Environnement » et d'autres instances définies par le Conseil seront transmis dans les 45 jours de l'envoi de la demande du Collège communal ;

§4 : Le Conseil communal adopte définitivement le S.O.L. et abroge les outils urbanistiques susvisés pour la partie couverte par le S.O.L. Le Collège communal transmet le dossier complet au Fonctionnaire délégué et à la DGO4 – DATU. Le Fonctionnaire délégué transmet le dossier et son avis au Gouvernement wallon ;

§5 : Le Gouvernement wallon approuve ou refuse la décision du Conseil communal par arrêté motivé dans les 90 jours de sa réception. Passé ce délai, le S.O.L. et l'abrogation des outils urbanistiques sont réputés approuvés ;

Qu'à défaut d'envoi de la décision dans un délai de 60 jours de la réception de la demande, la proposition d'avant-projet de S.O.L. sera réputée refusée ;

Considérant que l'étape suivante de la procédure (définie ci-avant) porte sur la réalisation d'un R.I.E. sur cet avant-projet de S.O.L. ;

Qu'il a pour but d'identifier, décrire et évaluer les incidences de sa mise en œuvre, ainsi que des solutions de substitution raisonnables tenant compte de ses objectifs et de son champ d'application géographique ;

Considérant, en respect de l'article D.VIII.33 du CoDT, que le R.I.E. comprend à tout le moins les éléments suivants :

« 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;

13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus. »

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre,

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la proposition d'avant-projet de SOL et sur la poursuite de la procédure.

Article 2 : D'en aviser la société BATICO, le SPW-TLPE – Direction de l'Aménagement Local, et le SPW-TLPE – Direction extérieure de Liège II ;

Article 3 : De déterminer le contenu du R.I.E. à réaliser, lequel devra considérer l'article D.VIII.33 du CoDT, ainsi que plus spécifiquement l'impact du projet sur la mobilité sur l'ensemble de la commune.

Article 4 : De soumettre, en respect de l'article D.VIII.33 §4 du CoDT, ce projet de contenu du R.I.E. ainsi que l'avant-projet de S.O.L. pour avis

- au pôle « Environnement »,
- au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, et
- à la CCATM.

Point 2 - Approbation du PV de la séance du 24 janvier 2022

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2022.

Point 3 - FINANCES – Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1513-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

EST INFORMÉ,

Article unique : De la décision du 31 janvier 2022 du Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver le budget de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2022.

Point 4 – MARCHÉ PUBLIC – Adhésion centrale d’achat de la Région Wallonne (Service public de Wallonie) – Nouvelle convention d’adhésion et nouvelles règles de fonctionnement

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222 - 7 ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l’article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu’un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d’achat est dispensé d’organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d’achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d’organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant que la Région wallonne agit en centrale d’achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l’informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d’entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d’achat ;

Considérant le courrier de la Région Wallonne du 9 décembre 2021, par lequel elle informe la Commune d’AUBEL qu’à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d’achat de la Région wallonne a dû être adapté ;

Considérant que la Région wallonne invite les communes wallonnes à signer une nouvelle convention intégrant les nouvelles règles de fonctionnement ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 février 2022,

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1^{er} : De maintenir son adhésion à la centrale d’achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie).

Article 2 : D'adopter la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (service public de Wallonie)

CONVENTION D'ADHÉSION
Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

*La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général, SPW Support représenté par Bernard MONNIER, Directeur général
ci-après dénommée la Région, d'une part,*

ET

et la commune d'AUBEL, représentée par son Collège communal en la personne de Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Véronique GOOSSE, Directrice générale

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné

- *marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;*
- *communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.*

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la

Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes — Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1 Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2 Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3 Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 3 : De transmettre la convention signée, par scan, au Service public de Wallonie - Budget, Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (SPW BLTIC), Département des Technologies de l'Information et de la Communication, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ainsi que l'adresse générique unique via laquelle le SPW communiquera avec la commune d'AUBEL.

Article 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Point 5 – BIBLIOTHEQUE - Exposition "Sur la route : Voyage en littérature de jeunesse" - Convention de prêt

Vu le plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2026 de la bibliothèque d'AUBEL ;

Considérant que par ce plan, la bibliothèque s'est engagée à accueillir 2 expositions par an ;

Vu la fiche technique de l'exposition "Sur la route : Voyage en littérature de jeunesse" ;

Vu la convention de prêt de l'exposition "Sur la route : Voyage en littérature de jeunesse";

Considérant que la bibliothèque est engagée dans le projet PECA qui lie le secteur culturel et l'enseignement ;

Considérant qu'il paraît indispensable d'accueillir une exposition en période scolaire et lors des vacances de carnaval pour toucher le public scolaire et le public des stages,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'accueillir au sein de la bibliothèque d'AUBEL l'exposition "Sur la route : Voyage en littérature de jeunesse" du 7 mars au 15 avril 2022.

Article 2 : D'arrêter les termes de la convention à passer avec le Service général des lettres et du livre (Direction générale de la Culture) comme suit :

Convention de prêt d'une exposition

Entre :

D'une part, le Service général des Lettres et du livre (Direction générale de la Culture), représenté par Madame Nadine VANWELKENHUYZEN, Directrice générale adjointe, et dénommé ci-après le prêteur,

Et d'autre part : la commune d'AUBEL, représentée par son Collège communal en les personnes de Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et de Véronique GOOSSE, Directrice générale, et dénommée ci-après l'emprunteur,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Le prêteur met à disposition de l'emprunteur pour un montant de 0 euro (gratuitement pour les bibliothèques de la Communauté française) l'exposition intitulée : « Sur la route : voyage en littérature de jeunesse », pour une période allant du 07 mars 2022 au 15 avril 2022.

Art. 2. Le transport, le montage, le démontage sont à charge de l'emprunteur, ainsi qu'une assurance « clou à clou » couvrant les risques de vol ou de détérioration, depuis le départ de l'exposition jusqu'à son retour chez le prêteur. L'emprunteur s'engage à nous fournir la preuve de cette prise d'assurance avant l'enlèvement de l'exposition. Les valeurs à prendre en considération sont : 8.510 euros (Pour l'inventaire de l'exposition : voir fiche technique)

Art. 3. En cas de détérioration, le prêteur dresse le devis des réparations (de refabrication en cas de disparition), et l'adresse à l'emprunteur dans un délai maximal de quinze jours à dater du retour de l'exposition. L'emprunteur transmet ce devis à l'assureur dans les plus brefs délais.

Art. 4. L'emprunteur s'engage à veiller au bon déroulement des opérations de prêt et de restitution dans les délais prescrits ainsi qu'à l'application de règles strictes de surveillance et de soin durant la durée du prêt.

Art. 5 L'emprunteur s'engage à mettre l'exposition en valeur dans ses locaux ; à en assurer la sauvegarde et la surveillance ; à lui faire la publicité appropriée ; à mentionner le Service général des Lettres et du Livre, Fédération Wallonie-Bruxelles, sur toutes ses annonces et invitations ; à permettre l'accès gratuit des visiteurs à l'exposition ; à remettre au prêteur, un mois plus tard après le démontage, un rapport sur le succès de la manifestation (nombre de visiteurs, réactions, échos de presse).

Art. 6 En cas de litige, et toutes les ressources de la conciliation ayant été épuisées, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Article 3^e :

De transmettre la convention signée au Service général des lettres et du livre (Direction générale de la Culture).

Point 6 – JEUNESSE - Organisation de la plaine d'été 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, tel que modifié ;

Considérant la volonté d'organiser en 2022 la plaine d'été durant le mois de juillet (hors week-end et jour férié) ;

Considérant la situation sanitaire de pandémie COVID-19 ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'organiser du 4 au 29 juillet 2022, de 9H00 à 17H00, la plaine d'été pour les jeunes de 3 à 12 ans dans les bâtiments communaux suivants :

- Hall Omnisports 1 ;
- Ecole communale de Saint-Jean-Sart ;

Article 2 : Pour l'encadrement, d'engager :

- 13 moniteur(trice)s du 4 au 15 juillet et 13 moniteur(trice)s du 18 au 29 juillet 2022 ;
- 2 moniteur(trice)s supplémentaires pour le séjour des grandes sections qui a lieu durant cette deuxième quinzaine ;
- 1 chef de plaine du 4 au 29 juillet 2022.

Selon les conditions d'engagement suivantes :

- Être âgé de minimum 18 ans au premier jour d'animation
- Être en possession d'un extrait de casier judiciaire, modèle 596-2, de moins de 3 mois
- Rentrer un CV ainsi qu'une lettre de motivation
- Être porteur d'un diplôme d'animation ou avoir déjà fait ses preuves en plaine constituera un atout.

Article 3 : De fixer la rémunération :

- A 10,5 € brut par heure pour les moniteur(trice)s
- Selon le barème D4, pour le chef de plaine.

Article 4 : De fixer comme suit le tarif :

- Coût de l'inscription générale : 10 €
- Coût de l'inscription journalière : aubelois 3 € – non aubelois 5 €
(Le tarif de 3€ est considéré à partir du moment où au moins un des 2 parents est domicilié sur la commune d'AUBEL).

Un supplément journalier peut être demandé en fonction d'activités et/ou excursions éventuelles.

Les enfants inscrits au CPAS de la commune d'AUBEL bénéficient d'un tarif avantageux.

Article 5 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Point 7 - Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart – Compte annuel 2021 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 janvier 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 26 janvier 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Jean-Sart arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 31 janvier 2022, réceptionnée par mail en date du 1^{er} février 2022, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2021 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart, sous réserve des modifications apportées pour les motifs ci-après : Article R19 : montant de 676,14 € au lieu de 673,05 € (inscrire le reliquat du compte de l'année précédente) ;

Vu l'analyse du compte 2021 opérée par le service Finances de l'administration communale d'AUBEL,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Le compte de Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 janvier 2022, est approuvé, comme suit :

Réformations effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19	Reliquat du compte de l'année pénultième	673,05 €	676,14 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	42.115,59 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	36.671,14 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	676,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.811,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.004,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.497,48 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	78.786,73 €
Dépenses totales	77.313,12 €
Résultat comptable	1.473,61 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'organe représentatif du culte concerné.

Point 8 – Intercommunale INAGO – Garantie d'emprunt – Emprunt pour la finalisation dans la résidence Leoni

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la commune d'AUBEL à l'intercommunale INAGO ;

Attendu que l'intercommunale INAGO Scrl ci-après dénommée "l'emprunteur" a décidé de lancer un appel d'offres auprès de deux banques partenaires, pour un emprunt de 800.000 euros (20 ans) pour l'Envol et de 500.000 euros (20 ans) pour le solde de la Résidence Leoni ;

Attendu que les banques ont déjà fait savoir qu'à l'instar des emprunts précédents, elles demanderaient la garantie des communes associées (à raison d'1/3 par commune) dont fait partie la commune d'AUBEL ;

Vu la décision du collège communal d'AUBEL en date du 22 novembre 2021 de marquer sa décision de principe auprès d'INAGO pour être garant des emprunts à réaliser par l'intercommunal ;

Vu la décision du conseil d'administration d'INAGO en date du 12 novembre 2021 par laquelle il décide de contracter un emprunt de 500.000,00 € avec la banque BELFIUS pour la finalisation dans la résidence Leoni ;

Attendu que ce crédit de 500.000 EUR (cinq cent mille d'euros zéro centimes) doit être garanti par la commune d'AUBEL à concurrence d'un tiers soit un montant de 166.666,67 EUR ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 février 2022 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 : D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune d'AUBEL, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune d'AUBEL qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4 : D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune d'AUBEL.

La présente autorisation, donnée par la commune d'AUBEL, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune d'AUBEL ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune d'AUBEL renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune d'AUBEL autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune d'AUBEL déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune d'AUBEL les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune d'AUBEL renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en

cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune d'AUBEL, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 5 : Déclare avoir pris connaissance l'offre de crédit de Belfius du 02 novembre 2021, de la convention de crédit du 01 décembre 2021 et du Règlement des Crédits Secteur Public et Social du 30 juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

Point 9 – Intercommunale INAGO – Garantie d'emprunt – Emprunt pour le projet « l'Envol »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la commune d'AUBEL à l'intercommunale INAGO ;

Attendu que l'intercommunale INAGO Scrl ci-après dénommée "l'emprunteur" a décidé de lancer un appel d'offres auprès de deux banques partenaires, pour un emprunt de 800.000 euros (20 ans) pour l'Envol et de 500.000 euros (20 ans) pour le solde de la Résidence Leoni ;

Attendu que les banques ont déjà fait savoir qu'à l'instar des emprunts précédents, elles demanderaient la garantie des communes associées (à raison d'1/3 par commune) dont fait partie la commune d'AUBEL ;

Vu la décision du collège communal d'AUBEL en date du 22 novembre 2021 de marquer sa décision de principe auprès d'INAGO pour être garant des emprunts à réaliser par l'intercommunal ;

Vu la décision du conseil d'administration d'INAGO en date du 12 novembre 2021 par laquelle il décide de contracter un emprunt de 800.000,00 € avec la banque ING pour le projet l'Envol ;

Attendu que ce crédit de 800.000 EUR (huit cent mille euros zéro centimes) doit être garanti par la commune d'AUBEL à concurrence d'un tiers soit un montant de 266.666,67 EUR ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 février 2022 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 : D'autoriser ING Banque à porter au débit du compte de la commune d'AUBEL valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune d'AUBEL qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4 : D'autoriser ING Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune d'AUBEL.

La présente autorisation donnée par la commune d'AUBEL vaut délégation irrévocable en faveur de ING Banque.

La commune d'AUBEL ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune d'AUBEL renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune d'AUBEL autorise ING Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Banque jugerait utiles. La commune d'AUBEL déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune d'AUBEL les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune d'AUBEL renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas

liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune d'AUBEL celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 5 : Déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2019 y afférent, et en accepter les dispositions.

Point 10 – SIVRY-RANCE - Motion en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie.

Vu la délibération du Conseil communal de SIVRY-RANCE du 23 décembre 2021 :

« Attendu qu'un approvisionnement minimum en bois au secteur des scieries feuillues wallonnes peut de plus en plus difficilement être assuré au regard de l'analyse des résultats des ventes publiques de ces dernières années ;

Attendu que le Collège communal de Sivry-Rance a rencontré voici quelques jours divers membres de la filière « Bois » wallonne au travers de divers scieurs, du Directeur de l'Office Economique Wallon du Bois, du Secrétaire général de la Confédération du Bois, de représentants de l'Administration forestière wallonne ;

Attendu que la plupart des lots d'importances sont ainsi très régulièrement acquis par des négociants (non-scieurs) exportant directement les grumes via conteneurs entre autres vers la Chine ;

Attendu qu'un Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 vise à garantir l'approvisionnement de la filière via des ventes de gré à gré de lots de valeur n'excédant pas les 35.000, euros d'estimation et n'excédant pas 15% du total du volume de feuillus de plus de 120 cm mis en vente l'année précédente ;

Attendu que néanmoins, le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier prévoit en son article 73 que les ventes ne peuvent avoir lieu pour les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique ;

Considérant qu'au travers de l'article 74 du même décret du 15 juillet 2008 et par dérogation à cet article 73, une vente ne peut avoir lieu de gré à gré que lorsque cela concerne l'une des 8 possibilités prévues au décret ;

Considérant dès lors que l'AGW du 15 mai 2014 présente une faille législative d'importance relevée incontestablement dans l'avis 55.802/4 du 16 avril 2014 du Conseil d'Etat – Section de législation ;

Considérant pour le surplus, qu'un label « Bois local » a été mis en place dès 2015 par l'Office Economique Wallon du Bois dans une optique de circuit court visant à mettre en avant les ressources et savoir-faire wallon en la matière et garantissant que les produits sont transformés sur le territoire wallon et que le bois provient de forêts situées à proximité de l'endroit où il est transformé mais ceci néanmoins, sans véritable bases fondatrices de poids ;

Considérant de manière spécifique que la totalité de la propriété forestière de Sivry-Rance bénéficie du statut de NATURA 2000 et que du fait de la qualité de sa gestion et de ses aménagements forestiers en faveur du développement durable, cette même propriété de quelques 2.200 hectares bénéficie du label « PEFC » ;

Considérant que d'autres pays limitrophes tels la France, voire dans une moindre mesure l'Allemagne garantissent l'approvisionnement de leur propre filière « Bois » via des contrats d'approvisionnement spécifiques ;

Considérant enfin le courrier reçu de Monsieur Mathieu MORAUX de la scierie Saint-Joseph sise à Nismes sollicitant la Commune de Sivry-Rance pour la possibilité de lots en gré à gré et ce, aux noms de diverses autres scieries intéressées également ;

En conséquence, le Conseil Communal de Sivry-Rance estime :

1. Que la filière ait **besoin impérativement de matière première noble** plutôt que de résilience même si cet objectif est justifié ;
2. Qu'il est totalement aberrant d'être le témoin impuissant qu'une fois vendu nos bois nobles issus d'une propriété labellisée « PEFC » sont exportés aux prix forts impliquant **un bilan « Carbone » des plus catastrophiques** puisqu'au bénéfice de pays aux antipodes géographiques ;
3. Qu'il est d'une importance capitale de **revoir les règles dites de libres concurrences** au niveau wallon, belge et européen alors que celles-ci sont en parfaite contradiction avec les principes d'approvisionnement d'une filière régionale durable et que les règles actuelles ne correspondent plus au modèle de société souhaitée ;
4. Que néanmoins, **la Commune de Sivry-Rance s'engage à poursuivre sa volonté de mettre sur le marché local au moins un lot de bois noble en gré à gré par exercice**, sachant que cette formule est très fragile sur le plan légistique et que par ailleurs à ce jour, cette bonne volonté des quelques communes solidaires ne totalise qu'une partie assez ténue des cubes théoriques mobilisables (soit +/- 5.000 M³ sur les +/- 18.000 M³ possible pour la filière. En effet, si toutes les communes forestières voulaient jouer le jeu en collaboration avec les Domaniales, il est estimé par l'Administration que le gré à gré pourrait totaliser 21.500 M³ de matière première noble.
5. Qu'il conviendrait que le législateur wallon complète rapidement l'article 74 du décret 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par **un neuvième alinéa visant justement la possibilité du gré à gré** en vue de maintenir le tissu économique des scieries feuillues en Wallonie ;
6. Qu'il conviendrait également que le législateur wallon complète tout aussi rapidement ce même article 74 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un

dixième alinéa visant à donner la possibilité à l'Administration forestière wallonne en parfait partenariat avec les divers propriétaires publics wallons de pouvoir mettre à disposition une partie de la délivrance forestière annuelle dans un stock destiné à honorer des contrats d'approvisionnement en faveur de la filière « Bois » wallonne et que le législateur en définisse les modalités ;

7. *Qu'il conviendrait enfin que la Ministre wallonne ayant les Forêts dans ses attributions et le Ministre wallon ayant l'Economie dans ses attributions proposent dans les plus brefs délais la ratification d'une charte de partenariat (Processus d'une importance capitale pour mobiliser les divers acteurs) entre les Propriétaires publics wallons et les professionnels de la filière visant à pouvoir établir une jonction sécurisée et durable sur le plan légistique entre un propriétaire labellisé « PEFC » et une entreprise de première, voire de deuxième ou troisième transformation dans le domaine du bois enclin à s'inscrire dans le concept du label « Bois local » et autorisant le contrôle d'un organe neutre comme l'OEWB;*
8. *Que d'une manière naïve, le sacrifice de quelques communes forestières wallonnes allant encore dans la logique du gré à gré au bénéfice de la filière et aux conditions actuelles prennent un risque juridique tout en pouvant le cas échéant ne pas bénéficier des prix escomptés et qu'en sélectionnant dans les lots souhaités peuvent se retrouver avec des petits bois ou des baliveaux en nombre et que ceci devrait être aujourd'hui l'occasion pour le Gouvernement wallon de réfléchir concrètement à divers incitants afin d'encourager à aller dans ce sens, par exemple en prévoyant un bonus pour ces mêmes communes auprès du fond des communes et/ou encore en subsidiant l'utilisation des autres produits forestiers (Baliveaux, houppiers, essences moins nobles, etc...) pour des orientations locales comme le bois énergie, la cogénération, etc... Cela semblerait possible au travers du plan de relance évalué à 8 millions d'euros.*
9. *Qu'il conviendrait que l'Autorité wallonne uniformise sa politique (toute administration confondue) afin que l'ensemble des acteurs wallons soient incités à utiliser du bois wallon dans leurs projets d'aménagement urbain, dans leurs projets de rénovation, de réhabilitation ou encore de construction par exemple en incluant cette possibilité dans les cahiers des charges. » ;*

Considérant que les Autorités communales d'AUBEL adhère aux arguments développés dans la motion votée par le Conseil communal de SIVRY-RANCE en date du 23 décembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De soutenir la démarche entamée par la Commune de SIVRY-RANCE lors de son conseil communal du 23 décembre 2021 ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, à l'ensemble des Députés wallons et à l'ensemble des Députés européens ainsi qu'à la Directrice générale du SPW-ARNE et à l'Inspecteur général du DNF.

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 14 février 2022.

Point 12 - Communications et interpellations

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant au stock de bois, constitué de bois aubelois et entreposé au hall des travaux, stock qui devait être mis à disposition de la population aubeloise.

Madame Céline HUBIN et Monsieur Francis GERON répondent que ce stock a été constitué par le passé mais que jamais aucune demande n'a été adressé à la Commune par un aubelois. Le hall des travaux n'étant pas extensible, il a été mis fin à ce stockage. Si des demandes concrètes devaient se présenter, il serait envisageable de reconstituer ce type de réserve.

Monsieur Benoit DORTHU répond à Monsieur Léon STASSEN que la réunion à laquelle la population est conviée le mercredi 23 février est relative au renouvellement du permis d'exploitation de la station d'épuration d'EPUR'AUBEL SCRL, localisée rue Kan 63 à 4880 Aubel. Le but de la réunion est de permettre au demandeur de présenter son projet, de décrire les différents points qui vont être traités dans le cadre de l'étude d'incidences ainsi que la méthodologie qui va être suivie.

Monsieur Léon STASSEN exprime son mécontentement quant aux stationnements aux alentours du chantier MERTENS. Il indique qu'en provenance de la rue Tisman, il est dangereux de tourner vers la rue de la station eu égard aux nombreuses camionnettes qui stationnent le long du chantier. Monsieur Francis GERON explique qu'il en a déjà fait part aux responsables du chantier avec très peu de résultat. Il rappelle qu'ajouter des dispositifs tels que le placement de plaques « interdiction de stationner » ou la création de dépose minute devant les commerçants n'apportera pas beaucoup d'évolutions favorables vu qu'ils sont très peu respectés par les automobilistes.

Monsieur Francis GERON évoque la fermeture prochaine du carrefour entre les rues Haes, la Kan et Saint Antoine et la Place de la Victoire.

Monsieur Thierry MERTENS se fait le porte-parole d'un citoyen aubelois qui souhaiterait que :

- Sur la ligne 38, des indicateurs informent de l'emplacement de bornes de recharge électriques pour les vélos ;
- Dans le centre d'Aubel, des panneaux indiquent les accès à la ligne 38.

Monsieur Benoit DORTHU signale que ces propositions seront relayées à la commission cyclable instaurée dans le cadre du plan PIWACY.

Messieurs Marc STASSEN et Jacques PIRON souhaitent connaître l'évolution du dossier « abattoir volailles » et expliquent qu'il serait judicieux d'interroger la commune de GRACE-HOLLOGNE pour connaître les raisons qui ont conduit à un refus de l'abattoir provincial sur leur territoire. Messieurs Benoit DORTHU et Freddy LEJEUNE répondent qu'ils ont reçu des riverains du futur site d'installation pour leur expliquer entre autres que l'abattoir projeté était d'une petite capacité à savoir 200.000 bêtes par an ce qui équivaut à 4000 bêtes par semaine, soit l'équivalent d'un seul camion. Par ailleurs, il a été demandé à la zone de police d'effectuer une analyse de la densité du charroi sur la rue de Merckhof.

Séance à huis clos

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE
